

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	D	1/5
IT VL F3	3 – VISIBILITÉ	30 juillet 2019	

La présente instruction technique a pour objet de définir les méthodologies de contrôle applicables aux points de la fonction « Visibilité » et les défaillances constatables associées à des précisions complémentaires éventuelles, non exhaustives, en application des dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes. Elle précise également certaines prescriptions applicables.

Elle annule et remplace [l'instruction technique IT VL F3 indice C à compter du 19 août 2019](#).

MÉTHODOLOGIE DE CONTRÔLE, ÉLÉMENTS CONTROLÉS ET DÉFAILLANCES ASSOCIÉES

Par défaut, chacun des points de contrôle ci-dessous fait l'objet d'un contrôle visuel, y compris par manipulation, sans démontage, dépose ou utilisation de matériel spécifique. La mise en œuvre de méthodes de contrôle complémentaires et/ou l'utilisation de matériels spécifiques sont spécifiées lorsque le contrôle du point concerné le nécessite.

3.1. CHAMP DE VISION

Contrôle depuis le siège conducteur, vitrages en position relevée. La présence d'équipements spécifiques liés à la sécurité du véhicule (système d'alerte de franchissement de ligne par exemple) n'est pas relevée.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
3.1.1.a.1	Obstruction dans le champ de vision du conducteur affectant la vue frontale ou latérale, hors de la zone de balayage des essuie-glaces du pare-brise		Mineure
3.1.1.a.2	Obstruction dans le champ de vision du conducteur affectant la vue frontale ou latérale, à l'intérieur de la zone balayée par les essuie-glaces ou rétroviseurs extérieurs non visibles		Majeure

3.2. ÉTAT DES VITRAGES

Contrôle des vitrages en position relevée. Pour le contrôle visuel du pare-brise, si besoin, les essuie-glaces et le désembuage sont activés.

La fixation du pare-brise est vérifiée en exerçant un effort de poussée sur celui-ci depuis l'intérieur du véhicule.

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	D	2/5
IT VL F3	3 – VISIBILITÉ	30 juillet 2019	

Vérification de la conformité du pare-brise et des vitres latérales avant prévue au 3.2.1.b.2 :

La vérification est effectuée par contrôle visuel. Toutefois, lorsque les matériels sont mis à disposition par le centre de contrôle, le contrôleur peut :

- soit utiliser un appareil de mesure de la transparence des vitres, en respectant le protocole prévu par le fabricant, afin de mesurer la valeur du coefficient de transmission lumineuse de ces vitrages ;
- soit effectuer une comparaison visuelle à l'aide d'un nuancier composé de plusieurs échantillons, afin d'estimer la valeur du coefficient de transmission lumineuse de ces vitrages.

Ne sont pas concernés par ces vérifications :

- les véhicules blindés construits et destinés à la protection des personnes et/ou des marchandises pour lesquels une dérogation à la règle relative à la limite de 70 % du coefficient de transmission lumineuse est présentée ;
- les véhicules destinés au transport d'une personne atteinte d'une allergie à la lumière confirmée par un certificat médical délivré par un médecin agréé mentionnant la « protoporphyrie érythropoïétique », la « porphyrie érythropoïétique congénitale » ou la « xeroderma pigmentosum », lorsque la personne concernée est domiciliée à la même adresse que celle figurant sur le document d'identification du véhicule ou si cette personne justifie d'un lien de parenté direct avec le titulaire du document d'identification.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
3.2.1.a.1	Vitrage fissuré ou décoloré	<u>Tout vitrage</u> <ul style="list-style-type: none"> • Fissure, phénomène de bullage ou décollement des feuilles du vitrage • Impact débordant d'un cercle de 30 mm de diamètre, hors zone de balayage des essuie-glaces 	Mineure
3.2.1.a.2	Vitrage fissuré ou décoloré, à l'intérieur de la zone de balayage des essuie-glaces ou de vision des rétroviseurs extérieurs	<u>Pare-brise (zone de balayage)</u> <ul style="list-style-type: none"> • Fissure débordant d'un cercle de 300 mm de diamètre • Un impact compris entre 30 et 50 mm <u>Vitrages latéraux avant (zone de vision des rétroviseurs)</u> <ul style="list-style-type: none"> • Fissure, impact ou phénomène de bullage affectant la visibilité 	Majeure

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	D	3/5
IT VL F3	3 – VISIBILITÉ	30 juillet 2019	

3.2.1.a.3	Vitrage fissuré ou décoloré, à l'intérieur de la zone de balayage des essuie-glaces : visibilité fortement entravée	<u>Pare-brise (zone de balayage)</u> <ul style="list-style-type: none"> • Multiples fissures débordant d'un cercle de 300 mm de diamètre • Un impact de plus de 50 mm • Plusieurs impacts compris entre 30 et 50 mm • Phénomène de bullage ou décollement des feuilles du vitrage affectant la visibilité 	Critique
3.2.1.b.1	Vitrage autre que le pare-brise et les vitres latérales avant non conforme aux exigences		Mineure
3.2.1.b.2	Pare-brise ou vitres latérales avant non conformes aux exigences	<u>Pare-brise (zone de balayage) et vitres latérales avant</u> <ul style="list-style-type: none"> • Présence d'un film, produit ou bandeau affectant sensiblement la visibilité aux places avant (de l'intérieur vers l'extérieur et/ou de l'extérieur vers l'intérieur) en dehors de la zone limitée à une hauteur de 10 cm par rapport au bord supérieur du pare-brise • Coefficient de transmission lumineuse inférieur à 70 % 	Majeure
3.2.1.c.2	Vitrage dans un état inacceptable	<u>Tout vitrage</u> <ul style="list-style-type: none"> • Décollement du vitrage ou de son joint • Défaut de fixation du vitrage • Absence (hors pare-brise) • Vitrage bloqué en position basse 	Majeure
3.2.1.c.3	Vitrage dans un état inacceptable : visibilité fortement entravée	<u>Pare-brise</u> <ul style="list-style-type: none"> • Absence de tout ou partie du pare-brise 	Critique

3.3. MIROIRS OU DISPOSITIFS RÉTROVISEURS

Ce point concerne également tous les systèmes de rétrovision, y compris par caméra, lorsque ces systèmes sont nécessaires pour couvrir le champ de vision obligatoire.

Tous les dispositifs présents sont contrôlés.

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	D	4/5
IT VL F3	3 – VISIBILITÉ	30 juillet 2019	

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
3.3.1.a.2	Dispositif rétroviseur manquant ou fixé de manière non conforme aux exigences		Majeure
3.3.1.a.3	Plus d'un dispositif rétroviseur obligatoire manquant		Critique
3.3.1.b.1	Miroir ou dispositif légèrement endommagé ou mal fixé		Mineure
3.3.1.b.2	Miroir ou dispositif inopérant, fortement endommagé ou mal fixé		Majeure
3.3.1.c.2	Champ de vision nécessaire non couvert		Majeure

3.4. ESSUIE-GLACE

Vérification du fonctionnement. [Le contrôle porte sur tous les essuie-glaces.](#)

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
3.4.1.a.2	Essuie-glace inopérant ou manquant ou non conforme aux exigences	<ul style="list-style-type: none"> Absence de déplacement d'au moins un essuie-glace. Course partielle de l'essuie-glace. Mauvaise fixation du bras sur l'axe d'entraînement. Longueur du balai manifestement inadaptée 	Majeure
3.4.1.b.1	Balai d'essuie-glace défectueux	<ul style="list-style-type: none"> Mauvaise fixation du balai sur le bras Caoutchouc du balai détérioré (coupé, arraché,...) sur moins d'1/5 de sa longueur 	Mineure
3.4.1.b.2	Balai d'essuie-glace manquant ou manifestement défectueux	Caoutchouc du balai détérioré (coupé, arraché,...) sur 1/5 ou plus de sa longueur.	Majeure

3.5. LAVE-GLACE DU PARE-BRISE

Vérification du fonctionnement.

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	D	5/5
IT VL F3	3 – VISIBILITÉ	30 juillet 2019	

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
3.5.1.a.1	Mauvais fonctionnement	<ul style="list-style-type: none"> Liquide de lave-glace insuffisant mais pompe fonctionnelle Jets mal alignés ou partiellement inopérants 	Mineure
3.5.1.a.2	Lave-glace inopérant		Majeure

3.6. SYSTÈME DE DÉSEMBUAGE

Vérification du fonctionnement.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
3.6.1.a.1	Système inopérant ou manifestement défectueux		Mineure

PRESCRIPTIONS

RETROVISEURS OBLIGATOIRES

Catégorie	Avant le 01/07/1972	Du 01/07/1972 au 30/09/1984	Du 01/10/1984 au 25/01/2010	Depuis le 26/01/2010
M1	Au moins 1 rétroviseur	1 rétroviseur intérieur et 1 rétroviseur extérieur côté volant ou 1 rétroviseur extérieur côté volant et 1 rétroviseur extérieur côté droit		1 rétroviseur intérieur (sauf si le rétroviseur n'assure aucune visibilité vers l'arrière) et 2 rétroviseurs extérieurs
N1		2 rétroviseurs extérieurs	1 rétroviseur intérieur (si la vision est possible vers l'arrière) et 1 rétroviseur extérieur côté volant (2 rétroviseurs extérieurs en cas d'absence du rétroviseur intérieur)	

**La chef du bureau de l'animation
du contrôle technique déconcentré**